DISTINCTION

A FAIRE ENTRE LES ASSIGNATS OU BILLETS.

IL y a une distinction à faire entre les Assignats ou Billets par rapport à leurs différens objets ; elle peut donner la solution de la grande question dont est actuellement occupée l'Assemblée nationale. Nous avons deux sortes de charges : 1° *Les charges ordinaires* dont les intérêts de la dette publique font partie : 2° *Les charges extraordinaires* dans lesquelles se trouvent compris l'arrieré des départemens, les remboursemens annoncés, & tout ce qui appartient à la dette exigible.

Nous avons deux sortes de fonds pour faire face à ces deux sortes de dépenses, 1° les revenus ordinaires & annuels de l'Etat, 2° le produit de la vente des biens nationaux qui doit être destiné au remboursement des dettes exigibles.

Nous avons deux caisses différentes ; 1° la caisse de l'ordinaire pour les recettes & dépen-

Cam FRC 35-6

M & W 5897

ſes annuelles; 2° la caiſſe de l'extraordinaire pour les dépenſes extraordinaires.

Il ne nous faut plus que deux ſortes d'effets; 1° des billets mobiliers non portant intérêt, avec leſquels, en attendant que l'argent reparoiſſe, on paye les dépenſes ordinaires, & qui ſoient reçus en paiement des impôts qui forment le revenu annuel; 2° des billets capitaux, ou portant intérêt avec leſquels on rembourſe la dette exigible, & qui ſoient reçus en paiement dans l'acquiſition des biens nationaux.

C'eſt faute d'avoir fait cette diſtinction eſſentielle que l'Aſſemblée nationale a créé des aſſignats, qui ſont des effets indéfiniſſables. L'intérêt de trois pour cent qui leur eſt attribué, n'eſt pas dû à des effets mobiliers repréſentatifs de l'argent, & deſtinés à payer des dépenſes courantes & recevables en paiement de l'impôt; & ce même intérêt eſt trop foible pour des effets donnés en paiement d'un capital quelconque, auquel il eſt dû un intérêt au taux commun, juſqu'à ce qu'il ſoit éteint par un rembourſement effectif.

Je ne vois pas que cette diſtinction ait été faite. J'ajouterai une obſervation que je ne trouve nulle part.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

On peut se borner quant à présent à payer la dette exigible, si les créanciers de la dette constituée ne demandent pas le remboursement; mais s'il y en a parmi eux qui veuillent avoir part à l'acquisition des biens nationaux, en convertissant leurs créances en Assignats capitaux recevables en paiement de ces biens, on ne peut le leur refuser, puisqu'on vend leur gage.

Mon système, sur les Billets, se réduit à en distinguer de deux sortes; les uns sans intérêt, parce qu'ils ne doivent être considérés que comme des signes d'échange; les autres avec un intérêt de cinq pour cent, parce qu'ils représentent des capitaux, & qui ne peuvent se réaliser que par les biens nationaux dont ils fourniſſent le prix.

Je ne ferai aucun raisonnement ni sur la création de quelque sorte de papier que ce soit, ni sur la maniere dont doivent être faites des opérations de ce genre; je ne pourrois que répéter ce qui a été dit par de très-habiles gens, & je ne serai pas assez hardi pour écrire sur ce sujet après Mirabeau & Condorcet.

Veuve Desaint, Imprimeur, rue de la Harpe, au-dessus de l'Eglise Saint-Côme, N° 133.

643